

Ordonnance n°2021-292 du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières

Cette ordonnance prise en application de l'article 13 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a pour objectif de faciliter la diversification des activités entre l'activité hospitalière publique, les activités partagées entre structures de santé ou médico-sociales et l'exercice libéral pour décloisonner les parcours professionnels et renforcer l'attractivité des carrières hospitalières.

Résumé

L'ordonnance vient modifier les catégories de personnels médicaux pouvant être recrutés par les établissements publics de santé en supprimant le statut de clinicien hospitalier et en introduisant la possibilité de recruter des étudiants de troisième cycle titulaires d'une autorisation d'exercice temporaire délivrée par le conseil départemental de l'ordre.

Elle vient assouplir le régime de cumul d'activités applicable aux personnels médicaux occupant un emploi à temps incomplet.

L'ordonnance adapte les modalités de mise en œuvre de la clause de non-concurrence afin que les conditions de sa mise en œuvre soient définies à l'échelle du Groupement hospitalier de territoire.

Elle vient assouplir les conditions d'exercice de l'activité libérale intra-hospitalière, en l'ouvrant notamment aux praticiens hospitaliers en période probatoire ainsi qu'aux praticiens hospitaliers exerçant entre 80 % et 100 %.

Enfin, la prise en charge financière des soins prévue à l'article L.6152-2 du code de la santé publique est ouverte aux praticiens hospitaliers à temps partiel.

ARTICLE 1

LES CATEGORIES DE PERSONNELS MEDICAUX POUVANT ETRE RECRUTES PAR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

L'ordonnance vient modifier les catégories de personnels médicaux que peuvent recruter les établissements publics de santé :

- ✓ Le statut de clinicien hospitalier est supprimé ;
- ✓ Le recours aux contractuels est simplifié, avec la suppression de la justification de conditions exceptionnelles pour procéder à un recrutement par contrat de courte durée ;
- ✓ L'ordonnance introduit la possibilité de recruter des étudiants de troisième cycle titulaires d'une autorisation d'exercice temporaire délivrée par le conseil départemental de l'ordre¹.

¹ Des dispositions règlementaires viendront préciser les conditions statutaires dans lesquelles exercent ces personnels



ASSOUPLISSEMENT DES REGLES RELATIVES AU CUMUL D'ACTIVITES POUR LES PRATICIENS EXERÇANT A TEMPS INCOMPLET

L'ordonnance vient assouplir le régime de cumul d'activités applicable aux personnels médicaux en permettant à ces derniers dont la quotité de travail est inférieure ou égale à 90 % des obligations de service hebdomadaire d'un praticien exerçant à temps plein d'exercer une activité privée lucrative à l'extérieur de l'établissement.

En pratique, un praticien exerçant à 70%, 80% ou 90% à l'hôpital pourra développer en parallèle une activité privée lucrative à l'extérieur de l'établissement. Cette dérogation devra simplement faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité hiérarchique.

Des dispositions règlementaires viendront préciser les conditions d'application de cette dérogation.

ADAPTATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE NON-CONCURRENCE

Le dispositif de non-concurrence² est modifié par l'ordonnance. Elle prévoit que le directeur de l'établissement d'origine du praticien ne sera plus compétent pour fixer les critères du dispositif de non-concurrence.

Les conditions de mise en œuvre de cette interdiction, par profession ou spécialité, seront de la compétence du directeur de l'établissement support du GHT sur proposition des directeurs des établissements membres du GHT, après avis de la commission médicale de groupement et du comité stratégique du même groupement.

Des dispositions règlementaires viendront préciser les modalités de ce nouveau dispositif de non-concurrence.

ARTICLE 2

ACTIVITE LIBERALE INTRA-HOSPITALIERE

1. Assouplissement des conditions d'ouverture à l'activité libérale intra-hospitalière

Les conditions d'ouverture à l'activité libérale intra-hospitalière sont assouplies. Celle-ci ne sera plus limitée à la seule qualité de praticien statutaire exerçant à temps plein mais ouverte aux praticiens hospitaliers en période probatoire et aux praticiens hospitaliers exerçant leurs fonctions à hauteur de <u>huit demi-journées</u> hebdomadaires dans l'établissement³.

2. Principe de l'interdiction d'exercice simultané d'une activité libérale intra-hospitalière et d'une activité libérale en dehors de l'établissement

L'ouverture à l'activité libérale intra-hospitalière ne sera toutefois possible qu'à la condition que le praticien n'exerce pas une activité libérale en dehors de l'établissement public de santé.

3. Ouverture de l'activité libérale intra-hospitalière en cas d'activité partagée au sein d'un GHT

L'ouverture à l'activité libérale intra-hospitalière se fera soit au sein de l'établissement où le praticien est nommé soit dans le cas d'une activité partagée au sein des établissements du GHT dans lesquels il exerce ses fonctions, dans la limite de deux sites.

² Le dispositif de non-concurrence permet l'interdiction d'exercice d'une activité rémunérée dans un ES privé à but lucratif, un cabinet libéral, un laboratoire de biologie médicale privé ou une officine de pharmacie pour un praticien quittant ses fonctions (temporaire ou définitif) lorsque sa future activité risque d'entrer en concurrence directe avec l'Etablissement public de santé d'origine du praticien.

³ L'exercice dans un hôpital des armées ou un autre élément du service de santé des armées sera comptabilisé dans les obligations de service pour l'application de la condition minimale de huit demi-journées hebdomadaires ouvrant droit à l'activité libérale intra-hospitalière.



4. Nombre de demi-journées

L'activité libérale intra-hospitalière pourra s'effectuer sous réserve que la durée de celle-ci n'excède pas 20 % de la durée de service hospitalier.

Pour l'application de cette condition, l'ordonnance prévoit que les praticiens exerçant à hauteur de huit ou neuf demi-journées hebdomadaires pourront exercer une activité libérale dans la limite d'une demi-journée par semaine.

Pour les praticiens exerçant à hauteur de dix demi-journées par semaine, ils pourront exercer une activité libérale dans la limite de deux demi-journées par semaine.

5. Diverses règles relatives à l'activité libérale intra-hospitalière au sein d'un GHT

Certaines règles relatives à l'exercice de l'activité libérale intra-hospitalière sont modifiées lorsque celle-ci fait l'objet d'une activité partagée au sein d'un GHT

✓ Le contrat d'activité libérale

En cas d'activité libérale partagée au sein du GHT, les modalités d'exercice de l'activité libérale feront l'objet d'un contrat conclu entre le praticien et les établissements concernés.

Ce contrat devra prévoir les conditions dans lesquelles l'activité libérale du praticien est répartie entre les différents établissements.

L'ordonnance précise que la clause de non-installation contenue dans le contrat type d'activité libérale est modifiée pour prendre en compte l'activité libérale partagée entre établissements. Celle-ci comprise pour une durée allant de 6 à 24 mois et dans un rayon compris entre 3 et 10 trois kilomètres sera valable à proximité du ou des établissements publics de santé dans lesquels le praticien exerce son activité libérale.

✓ <u>Versement de la redevance pour activité libérale</u>

En cas d'activité partagée au sein d'un GHT, l'activité libérale donnera lieu au versement par le praticien d'une redevance à chacun des établissements concernés.

✓ <u>La commission de l'activité libérale</u>

En cas d'activité libérale partagée entre plusieurs établissements, la commission de l'activité libérale compétente sera celle de l'établissement public de santé d'affectation du praticien.

Toutefois, lorsque l'activité libérale s'exerce exclusivement en dehors de l'établissement d'affectation, la commission de l'activité libérale celle de l'établissement où s'exerce l'activité libérale.

✓ Les données relatives à l'activité libérale

Les CPAM communiqueront au directeur et au président de la commission de l'activité libérale, les données relatives à l'activité libérale. En cas d'activité libérale partagée entre plusieurs établissements, le directeur de l'établissement où s'exerce l'activité libérale transmettra ces données au directeur de l'établissement d'affectation.



ARTICLE 3

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2022.